



ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAÏ ET
DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)

DECISION DU 03 AVRIL 2018

Concernant : M. Vincent BRIOIS

Licence N° : 9179460

Date de naissance : 29/03/1986

Date du prélèvement : 11/11/2017

Composition de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération française de kickboxing, Muaythai et discipline associées (ci-après la FFKMDA) :

Etaient présents :

M. Redouane MAHRACH	Président et rapporteur de la commission disciplinaire d'appel
M. Moussa KONATE	Membre
M. Serge GORGETTE	Membre
Mme Nacera MALAGOUEN	Secrétaire de séance

Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire de la FFKMDA relatif à la lutte contre le dopage, le quorum étant respecté, la commission a pu valablement délibérer.

Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret N°2015-1684 du 16 décembre 2015 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 6 novembre 2015 fixant la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction dans le sport ;



Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





Vu le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage (ci-après le Règlement) ;

Vu le procès-verbal de contrôle dressé par le préleveur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (ci-après AFLD), M. Patrick CROIM ;

Vu le rapport d'analyse 555117mdw-17-13803 établi par le laboratoire DoCoLab (Belgique) ;

Vu le courrier de l'AFLD à la FFKMDA reçu le 8 décembre 2017 ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenus contre l'intéressé, M. BRIOIS, envoyé à ce dernier par la FFKMDA en date du 8 décembre 2017 ;

Vu la décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, rendue le 19 janvier 2018 et notifiée à l'intéressé le 25 janvier 2018 ;

Vu l'appel interjeté par Maître Nicolleau, avocat de M. BRIOIS, le 30 janvier 2018 ;

Vu la convocation envoyée le 01 mars 2018 par le Président de l'Organe disciplinaire d'appel à l'audience disciplinaire d'appel du 03 avril 2018 à l'intéressé ;

Les débats s'étant tenus le 03 avril 2018 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur Vincent BRIOIS ainsi que son représentant, ayant comparu ;

* * *



FÉDÉRATION
M E M B R E

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NDR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA,

Après avoir entendu le rapport lu par M. Redouane Mahrach ;

Après avoir entendu les explications de M. Briois et les arguments de son avocat ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) abrogé;

c) dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, au terme du combat à l'occasion du « GRAND PRIX GYM & CO – FIGHT AND CO », à Saint-Chamond (Loire), M. Vincent BRIOIS, titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis le 11/11/2017 à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire de contrôle antidopage (DoCoLab) de l'université de Gand (Belgique) le 28/11/2017, ont fait ressortir la présence d'un métabolite de Tamoxifen ;

Que le Tamoxifen appartient à la classe S4 « modulateurs hormonaux et métaboliques » et considéré comme une substance « spécifiée » ;

Que les modulateurs hormonaux et métaboliques sont inscrits sur la liste annexée au décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015 fixant les substances et méthodes interdites en et hors compétition ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Vincent BRIOIS a déclaré, lors du contrôle antidopage du 11 novembre 2017, prendre des compléments alimentaires ;

QUE Monsieur Vincent BRIOIS n'a fait valoir aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques « AUT » ;

QUE l'intéressé n'a pas contesté les résultats de l'analyse établis par les services de l'AFLD le 28/11/2017, en demandant l'analyse de l'échantillon "B" ;



Que durant l'audience, l'intéressé a fait valoir les moyens de légalité interne tiré de l'expiration du délai prévu à l'article L232-21 du code du sport.

Considérant que la FFKMDA a été informée par l'AFLD en date du 8 décembre 2018 de l'existence d'une infraction, le point de départ du délai de 4 mois commençait à courir à compter de cette date.

Dès lors, le moyen doit être rejeté.

L'intéressé a fourni les explications suivantes :

Il indique avoir pris un traitement médical à base de Tamoxifen appelé Zymoplex mais avoir cessé toute prise de ce médicament plus de 1 an avant le contrôle positif ;

Il explique avoir souffert de problèmes de fertilité et, sur les conseils de l'une de ses connaissances dans le milieu du culturisme, il a décidé de prendre du Tamoxifen pour ses effets positifs sur la fertilité masculine ;

Il explique avoir fait des recherches sur internet et passé commande de ce médicament dont il fournit la notice d'utilisation en version anglaise uniquement ;

M.Briois indique n'avoir la licence « Pro » que depuis octobre 2017 et qu'il était simple amateur avant le gala ayant donné lieu au contrôle positif ;

Considérant que M.Briois ne fournit aucun élément propre à confirmer ses explications. Qu'il ne fournit aucune preuve d'achat ou de commande de ce médicament à la date à laquelle il indique avoir commencé son traitement ;

Considérant que M.Briois ne fournit aucune preuve de la réalité de ses problèmes de fertilité (attestation médicale, consultation, etc...)

Considérant que M.Briois en achetant ce médicament soumis à prescription médicale par le biais de l'Internet sans avoir consulté son médecin a fait preuve à minima d'une grave négligence ;

Considérant que M.Briois ne rapporte pas la preuve d'une cessation de prise de ce médicament plus d'un an avant le contrôle positif et notamment pourquoi l'on retrouve la substance spécifiée dans son organisme durant un laps de temps aussi important ;

Considérant qu'une violation de l'article L232-9 du code du sport a été commise par M.Briois ;

Considérant que cette violation justifie l'application des sanctions de suspension dont la durée est fixée par le 1° du I de l'article 38 ainsi qu'il suit :

« a) quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;



b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

Considérant que le Tamoxifène est une substance spécifiée, il y a lieu d'appliquer une suspension d'une durée de DEUX (2) ans ainsi que l'Organe disciplinaire de première instance de la FFKMDA l'avait jugé à bon droit.

DECIDE :

Article 1 : l'appel formé par M. Vincent BRIOIS est déclaré recevable dans la forme ;

Article 2 : la décision de l'Organe disciplinaire première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA est confirmée en tous points ;

Article 1er : en conséquence, il est prononcé à l'encontre de Monsieur Vincent BRIOIS la sanction d'interdiction temporaire d'une durée de deux ans de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;

Article 2 : La sanction prononcée a pris effet à compter de la date de notification de la décision de l'organe disciplinaire de première instance soit, le 25 janvier 2018 ;

Article 3 : La sanction a fait l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Article 4 : Les résultats de Monsieur Vincent BRIOIS lors du combat à l'occasion du « GRAND PRIX GYM & CO – FIGHT AND CO », organisé le 11 novembre 2017 à Saint Chamond dans Loire sont invalidés avec toute conséquence en résultant ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur Vincent BRIOIS devra présenter à la Fédération, lors de la demande du renouvellement de la licence, une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage ;

Article 6 : La présente décision sera publiée, par extraits, sur le site de la Fédération Française de Kickboxing, Muaythai et Disciplines Associées ;

Article 7 : Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent BRIOIS, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD. Une copie sera également adressée à la Fédération Internationale de



Kickboxing, à l'Agence Mondiale Antidopage, au Comité International Olympique et au Comité International Paralympique.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'AFLD en s'auto-saisissant.

Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de M. Vincent BRIOIS dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Président
M. Redouane MAHRACH

Secrétaire de séance
Mme Nacera MALAGOUEN